



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2024047-0002
de mise en demeure de la commune de VAUCOGNE**

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 511-9 L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 171-7 et L. 171-8

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 février 2023 ;

VU le courrier avec accusé de réception du 31 mars 2023, transmettant le rapport susvisé auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure de la commune de VAUCOGNE, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative ;

VU l'absence de remarques de la commune ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 février 2023 font état d'une présence significative et organisée de déchets non dangereux et de déchets inertes sur la parcelle cadastrale 000/ZC/33 de la commune de VAUCOGNE ;

CONSIDÉRANT que M. le maire de VAUCOGNE reconnaît, lors de la visite d'inspection du 9 février 2023, qu'il existe une décharge communale à la parcelle cadastrale 000/ZC/33 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du caractère organisé, le stockage de déchets relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité est exercée sans bénéficier des actes administratifs idoines ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'installation est libre d'accès car celle-ci n'est pas clôturée ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de déchets peut porter atteinte aux intérêts défendus visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment une pollution des sols, des eaux de surface ou des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il n'a pas été démontré ni la compatibilité du site avec les déchets stockés, ni la conformité des installations actuellement exploitées avec les textes réglementaires applicables aux stockages des déchets dangereux et non dangereux ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le site ne peut plus recevoir des déchets ;

CONSIDÉRANT que le point I de l'article L. 171-7 prescrit :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'autorisation n'a été déposé à la préfecture de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du point I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de VAUCOGNE de régulariser sa situation d'une part, et, dans cette attente, de suspendre l'activité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

La commune de VAUCOGNE, dénommé ci-après l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation de son site sis parcelle cadastrale 000/ZC/33 sur le territoire de sa commune, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande susmentionnée, toute réception de déchets sur la parcelle susmentionnée est interdite.

L'exploitant met en place une clôture empêchant l'accès au site et les dépôts de déchets non maîtrisés et un affichage « dépôt interdit ».

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de VAUCOGNE.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le

16 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.